MEMOIRE
SUR
LA PROPRIÉTÉ DES MINES
ET
MINIERES EN FRANCE.

L'EXPLOITATION des mines est un des grands objets sur lesquels les Gouvernemens ont porté leur attention.

Il le falloit, puisque par-tout et dans tous les tems, les métaux, du moins les plus précieux, ont été le signe représentatif des valeurs.

On ne doit cependant pas s'imaginer que les métaux ayent été exploités dans l'origine suivant les méthodes observées de nos jours. Il est plus vraisemblable, que les premiers travaillés ont été ceux que la nature a montrés à l'extérieur, ceux que les hommes ont pu recueillir sans peine & dont la manipulation étoit la plus aisée : l'or, l'argent, le cuivre, le fer étoient de ce nombre.

La grande utilité dont ils devinrent, les fit rechercher avec plus de soin ; de-là le travail des mines ; de-là sans doute la découverte des autres métaux, des autres substances métalliques appellées demi-métaux, et des matières minérales, bitumineuses & fossiles, qui, chez tous les Peuples, mais particulièrement chez les Modernes,

Cam FRC 5461
M2W 9841

ont tant exercé le génie & tant aggrandi les connoissances.

Chacun de ces Peuples a joui des mines à sa manière, et depuis que la Monarchie Françoise existe, la France a eu sur cet objet, ses principes, ses loix & sa jurisprudence.

Le nouvel ordre de choses qu'elle éprouve, donne lieu à une question de droit public tout à fait nouvelle, tout à fait intéressante :

Les mines sont-elles une propriété Nationale ou une propriété privée ?

Ceux qui les disent une propriété Nationale s'expliquent ainsi : (*)

» La propriété proprement dite, est le droit de disposer d'une chose et d'exercer sur elle toutes ses facultés. Toute propriété a résulté dans son origine, ou d'un partage fait entre des hommes, ou d'un travail constamment appliqué par l'homme sur un objet, sans opposition de la part des autres».

» Représentons-nous une Colonie s'établissant dans une région inhabitée jusqu'alors, les Colons peuvent faire entre eux le partage des terres; mais ils ne peuvent faire entrer dans ce partage les mines que la nature a déposées dans les profondeurs. Ils ne les connoissent pas, et s'ils entendoient les comprendre dans les lots, les mines n'étant pas également répandues dans la masse de la terre, leur partage se trouveroit par là même inégal et inexact ».

» Les premiers besoins de l'homme dépendent d'objets existans à la surface de la terre;

(*) Mémoire du Corps des Mines.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

c'est là que son travail a été dirigé, c'est là qu'il doit exercer son droit de propriété ».

» L'homme isolé n'a pas dû, n'a pas pu extraire les matières minérales pour en faire usage. Ses efforts eussent été impuissans. Il a fallu une réunion de combinaisons et de forces qu'il n'avoit et ne pouvoit appliquer seul, et qui supposent une société déjà formée et active. Ce n'est donc pas l'homme seul, mais la réunion du génie et des forces de plusieurs, la société enfin qui a pu extraire et enlever des couches inférieures de la terre les matières métalliques ».

» Il n'est donc pas injuste que la propriété des mines soit distinguée de celles des terreins superficiels : et quoique l'homme dans l'état de société ait pu appliquer son travail à l'extraction des minerais, les mines exploitées par le premier occupant, ne sont pas pour celui-ci une propriété à juste titre : car dans la société, nulle chose n'est sans maître. Ce qui n'est pas aux particuliers, est à la Communauté entière : tous ses membres y ont droit également. On n'auroit donc pu exploiter les mines, sans les envahir sur la Société, puisqu'auparavant elles n'étoient pas aux particuliers qui ne les connoissoient pas ».

Ceux qui les soutiennent au contraire une *propriété privée*, examinent la propriété proprement dite sous son double rapport avec le droit naturel et le droit civil.

» La nature, disent-ils, ayant destiné les biens de la terre aux besoins et aux commodités des hommes, tous les hommes en vertu de cette destination, ont eu naturellement le droit de se ser-

vir de ces biens de la manière qu'ils l'ont jugé à propos ».

» Lors donc que quelqu'un s'est emparé d'une chose qui n'étoit encore à personne, dans l'intention de se l'approprier pour la faire servir à ses besoins, il a acquis par cela même un droit exclusif sur cette chose, et aucun autre ne peut l'en déposséder ou s'en servir malgré lui sans injustice. C'est là un effet naturel de l'intention du Créateur. L'occupation ou autrement la prise de possession est une espèce d'acceptation de la destination que l'Etre suprême a faite des biens de la terre aux hommes. Il n'en faut donc pas davantage pour produire un droit de *propriété*, et pour mettre tous les autres hommes dans l'obligation de respecter ce droit ».

» Une Colonie s'établissant dans une région inhabitée, procéde dans le même sens. Elle n'acquiert de propriété qu'à titre de premier occupant : sa main mise, ou autrement sa prise de possession, n'a d'effet que par le droit naturel qui permet à l'homme de s'emparer de ce qui n'est à personne. Comme les individus qui la composent, ne reçoivent un don, ni ne recueillent une succession, la division de la terre où ils ont abordé, n'est point ce qu'on nomme en droit civil, un partage, mais une démarcation pure et simple. De sa nature, ce bornage ne donne point lieu, comme le partage, à la garantie des lots, ni à aucune indemnité pour quelque différence dans la valeur des portions divisées. Aussi la répartition une fois faite, on n'y revient plus, et on ne peut plus alléguer d'inexactitude, parce que la rectification, si on s'en per-

mettoit une nouvelle, pourroit elle-même être à son tour arguée d'inexactitude, et que de rectification en rectification, l'ordre seroit perpétuellement troublé ».

» Dans une pareille répartition, les substances intérieures, ne peuvent ni ne doivent entrer en aucune considération, parce que les procédés de la nature sont des mystères qu'elle communique rarement aux hommes; parce que la découverte de ces substances, n'arrive quelquefois, qu'après des siècles; et parce qu'après une possession aussi longue, une nouvelle démarcation seroit impraticable, outre qu'elle ne pourroit manquer d'être injuste ».

» Selon le droit civil, tout propriétaire peut disposer, comme il lui plait, de la chose qui lui appartient; il peut en changer les formes, la vendre, la donner, la détruire; il peut fouiller dans l'héritage aussi avant qu'il juge à propos, pour en tirer la marne, l'ardoise, la pierre, le plâtre et le sable ».

» Pourquoi n'en tireroit-il pas également les autres substances, c'est-à-dire les minéraux et les métaux? La nature ne les a-t-elle pas faits pour l'homme isolé, comme pour les hommes rassemblés! Et pourquoi l'homme isolé n'auroit-il pas le droit de prendre dans sa terre du charbon fossile, du bitume, du fer, de l'argent, de l'or, comme de l'ardoise, du sable et du plâtre ».

». Chez les Romains, les particuliers étoient propriétaires des mines d'or, d'argent, étain et autres, ainsi que des carrières & des salines ».

» Il en a été de même en Allemagne, l'Em-

pereur et les Souverains Germaniques ont seulement retiré le dixième du produit ».

» Nos Rois n'ont jamais rien prétendu au-delà ».

» On a donc tort de dire que l'homme isolé, n'a pas dû, n'a pas pu extraire les matières minérales pour en faire usage, puisque le droit naturel le lui permet sans condition, puisque le droit civil en le lui permettant aussi, ne lui impose que des formalités à remplir & une taxe à payer. »

Donc, ajoutent les partisans de cette opinion, les mines sont une *propriété privée ;* donc il seroit injuste de la distinguer de celle de la superficie ».

Ces deux opinions sont susceptibles de développement.

La terre est l'héritage de l'homme. Quand l'Auteur de la nature a dit à l'homme, « remplissez la terre, et vous l'assujettissez ; » il ne lui en a pas donné seulement la superficie, il la lui a d nnée jusqu'au centre : sans cela l'homme n'eût jamais pu la remplir et se l'assujettir ; et Dieu eût été contradictoire ou inconséquent.

L'homme ainsi Maître de la terre, a connu l'état social avant de connoître les propriétés.

Tant qu'il n'a eté que Pasteur où Chasseur, toujours errant, il a usé des fonds de terre passagerement, comme de l'air & de l'eau.

Mais l'agriculture exigeoit une vie sédentaire, une demeure fixe : on n'en sauroit douter, cette permanence a établi dans l'esprit de l'homme un rapport intime avec son champ : ce champ, pour ainsi dire l'ouvrage de ses mains, l'habita-

tion qu'il y a bâtie, sa famille qu'il y a élevée, lui sont devenus chers ; si des troubles, si des guerres ou d'autres circonstances l'en ont éloigné, l'affection l'y a ramené : rapproché des siens, paisible dans sa demeure, cet asyle est devenu pour lui un port assuré, et sa terre, le champ où ses os devoient reposer.

Le plus ancien des livres sacrés, nous apprend que le petit-fils du premier homme, est le premier qui fut habile dans l'art de travailler les métaux. (*)

L'extraction des substances minérales et l'art des travaux métalliques, exigoient comme l'agriculture, une vie sédentaire, une demeure fixe : la minéralogie, la métallurgie, peuvent donc avec l'agriculture, être regardées comme l'origine des *propriétés*.

Or, il n'est mention nulle part que possesseur d'une partie quelconque de la terre, le fondateur de la métallurgie ait eu besoin d'une permission pour extraire les métaux qu'elle renfermoit : nulle part il n'est dit que celui qui par sa *main mise* se rendoit propriétaire d'un champ inculte et sans maître, n'acquéroit de *propriété* que sur la surface, et que la propriété de l'intérieur restoit en commun.

Aussi depuis Tubalcain jusqu'à nous, tout propriétaire a-t-il eu le droit de fouiller sa terre, d'en tirer les substances minerales et métalliques, les marnes, les argiles, la pierre, le plâtre, le sable, en un mot tout ce que le besoin de l'homme peut soumettre à son industrie.

(*) Genèse, Chap. IV, V. 22.

On a donc eu raison de citer les Romains, pour prouver que chez eux, les particuliers étoient propriétaires des mines d'or, d'argent, étain et autres, ainsi que des carrières et salines.

Les plus fameux (1) Jurisconsultes en font foi.

A la vérité ils parlent d'un droit qui étoit payé à la République, sur les mines et minières, à cause du fonds de terre ou sol; mais ils attestent en même-tems, qu'il étoit aussi payé aux personnes privées ou particulières, seigneurs et propriétaires des héritages. Ces témoignages déposent assurément en faveur de la propriété privée.

Ceux qui connoissent l'histoire, savent qu'on doit à Auguste la distinction du domaine de l'Empereur et du domaine de la République. Ils savent que son successeur, Tibère, mit au nombre des produits de son domaine Impérial, le droit dont on vient de parler. Cette redevance était dès-lors fixée au dixième; elle étoit exigée pour les perrières et carrières, pour les minières de métaux et autres substances métalliques. Depuis ce tems, cette redevance n'a ni varié dans sa quotité ni cessé d'être du domaine des Empereurs. (2)

Avant la conquête des Gaules, les Gaulois, comme les autres peuples, avoient des mon-

---

[1] Martian in l. Cæsar, D. de publ. L. metall. C. de metal. lib. 10

Ulpian L. 6. opin. vend. 55 se constat. l. 2 si quis, D. ne quid.

[2] Elle étoit nommée *solarium*, et celui qui l'apercevoit *Comes metallorum*. V. not. imp. Rom.

noies. [1] Il est indubitable qu'ils connoissoient les travaux métalliques et, par une conséquence nécessaire, l'art d'exploiter les mines.

La vérité nous oblige de dire qu'on ne voit rien de leur part sur le régime de ces sortes d'entreprises; mais la présomption est qu'ils tiroient les minéraux, ou de leurs propriétés personnelles en vertu du droit naturel qui les y autorisoit, ou des propriétés d'autrui en vertu d'une convention ou d'une permission.

Les Gaulois d'ailleurs ont été soumis aux Loix Romaines : ainsi l'on doit croire que les loix d'Auguste et de Tibère, n'ont ni détruit le droit sacré de la propriété particulière ni étendu le droit de la République ou de l'Empereur sur les substances minérales et métalliques, au-de-là du dixième qu'ils s'en étoient réservé.

On sait bien que par la bulle d'or publiée en 1356, l'Empereur Charles IV déclare qu'il veut et entend que les Rois de Bohème et les Electeurs ecclésiastiques et séculiers puissent posséder toutes les mines d'or, d'argent, de cuivre, de plomb, d'étain, de fer acier et autres, de même que les sels découverts et à découvrir dans tous les états de ces Princes.

Mais cette disposition contraire et au droit naturel et au droit civil, ou n'a pu prendre sa source, que dans le droit du plus fort, ou n'a pu être conçue que dans la vue de forcer par un exemple vraisemblablement concerté, les particuliers à consentir dans les Etats de leurs Souverains, à ce que ces Souverains avoient en appa-

---

[1] Bouteroue et le Blanc.

rence été eux-mêmes obligés de consentir à l'égard de l'Empereur.

Au reste (1) en Hongrie les mines de Schemnitz exploitées, depuis plus de dix siècles, ont été long-tems travaillées par des compagnies de particuliers; ceux qui en ont écrit, excepté l'auteur dont il sera parlé dans un moment, conviennent que le souverain s'est peu-à-peu emparé de la presque totalité, car de 128 actions qui composent le fonds pécuniaire de cette entreprise, il n'y en a plus que 5 réparties entre diverses personnes privées.

En Suède avant 1282 chacun étoit libre de chercher des mines, chacun étoit maître de ce qu'il découvroit; chacun enfin travailloit les mines, comme celui qui est propriétaire travaille la terre qu'il laboure, sans aucune redevance. A cette époque, toutes les mines furent affectées à la Couronne; cependant il est non-seulement permis encore actuellement, à tous particuliers d'en chercher et de les travailler, sans qu'on puisse les empêcher, mais la plupart des forges appartiennent à des Seigneurs ou à des Paysans.

On attribue à Guillaume-le-Conquérant, l'institution du droit qu'ont les Rois d'Angleterre d'exploiter les mines de plomb; et avant Edouard I tout particulier avoit la liberté, dans les terres non cultivées, de prendre possession d'une certaine étendue de terrein à sa volonté, pour y exploiter des mines d'étain, et en jouir à per-

---

(1) V. les Mém. de l'Acad. des Sci. et ceux des savans minéralogistes.

pétuité. On doit croire qu'il l'avoit à bien plus forte raison sur ses propriétés personnelles.

Chez le Prince de Liège et dans presque tous les Pays-bas, les mines appartiennent aux propriétaires fonciers.

En France les Rois n'ont levé sur les mines et minières, comme les Empereurs Romains, d'autres droits que le dixième. (1)

Dans son ordonnance de 1413, Charles VI s'exprime à cet égard de la manière la plus positive.

« A nous, dit-il, et non à autre appartient de » plein droit, à cause de notre souveraineté et » majesté Royale, la *dixième partie* purifiée de » tous métaux qui en icelles mines est ouvré et » mis au clair. »

Encorece souverain n'a-t-il pas prétendu qu'elle lui appartint gratuitement : car après avoir dit que ce droit » doit lui être payé sans être tenu » de frayer ni dépendre aucune chose pour la » mise au clair; il ajoute si ce n'est, dit-il, pour » maintenir et garder ceux qui feront ouvrer ... » leur donner privilèges, franchises et libertés.... » les préserver de violences, oppressions..... et » de ce que des Seigneurs veulent aussi avoir un » dixième desdites mines..... et les troublent ou » ne souffrent qu'ils fassent leurs recherches, » avent passage &c. »

Ceux de nos Rois qui depuis cette ordonnance en ont publié sur cet objet : Charles VII, Louis XI, Charles VIII, Louis XII, François I, Henri

(1) V. le Recueil des ordon. sur les mines et tous nos publicistes.

II, Charles IX, Henri IV, Louis XV, n'ont jamais étendu leur prétention au-de-là du droit de dixième.

Tous ces exemples prouvent l'empire, que le droit naturel conserve impérieusement sur les hommes et sur le régime de leurs volontés; il peut être enchaîné, mais jamais détruit.

C'est dans un ouvrage Allemand, très-moderne (1) que les partisans de la propriété Nationale des mines en France, ont puisé leur systême. L'auteur place les mines au rang des droits *régaliens*;

« Par le mot régalien, dit-il, on entend les » droits du Seigneur d'un pays, sur les objets » qui n'ont pu de leur nature être mis en la » possession de ses sujets; ils ont par cette rai- » son été attribués au bien public: Le Seigneur » doit les administrer comme lui appartenans; »

» Sur ce fondement, les exploitations des » mines dépendent du droit régalien, parce » que la répartition de la propriété de leur su- » perficie, n'a pu se faire que relativement à » l'agriculture et aux besoins de la vie; et ce » qui est resté caché dans le sein de la terre, » n'ayant pu faire partie de cette même répar- » tition, on y a attaché des soins particuliers » qui ont été réservés au bien commun ou à » celui qui le gouverne comme administrateur » de l'Etat. »

Certes jamais courtisan n'auroit pu caresser avec plus de complaisance l'intérêt ou l'orgueil

---

(1) Traité de mines par Delius, trad. de 1778 T. 2 p. 337.

d'un souverain, s'il eût été susceptible de s'y laisser surprendre; mais il avoit affaire à l'Impératrice-Reine, et dans les Etats de Marie-Thérese, cette partie de la doctrine de ce minéralogiste non-seulement est fausse, mais chose remarquable, elle l'est singulièrement à l'égard des mines de Shemnitz, pour le régime desquelles, l'auteur semble avoir écrit; car il existe dans les propriétés particulières de ce Canton, des mines exploitées par les mains, aux frais et au profit de leurs propriétaires particuliers.

Quand d'ailleurs elle seroit accréditée dans tous les Etats Germaniques, elle est contraire à nos Loix, à nos usages, à nos principes, à ceux sur-tout que le nouvel ordre de choses vient d'établir en faveur de la liberté et de l'inviolabilité des propriétés.

Ici se présente une question secondaire importante à examiner.

La permission que les propriétaires sont astreints de demander pour exploiter même les mines de leurs propres possessions, n'emporte-t-elle point la propriété en faveur des Souverains qui la donnent?

On n'ignore pas que le travail des mines est périlleux; on n'ignore pas qu'il met en danger les hommes qui s'y livrent, et les édifices sous lesquels peuvent s'étendre les excavations. Or l'expérience a prouvé de nos jours, que des, hommes, pour s'être hasardés à des fouilles intérieures, sans principes ni conduite réglée (1) ont été écrasés par la chûte des rochers et des terres

(1) A la mine d'Allemont découverte en 1768.

qu'ils n'avoient pas sçu contenir au-dessus de leurs têtes.

Nous avons vu depuis peu d'années, au milieu des grands chemins (1) et près des murs de la Capitale, (2) au détriment d'un trop grand nombre de citoyens, des affaissemens occasionnés par l'imperfection ou la vétusté des ouvrages faits pour soutenir la voute des carrières.

Ce qui est arrivé sous nos yeux dans un temps où la science des travaux souterrains est bien supérieure à ce qu'elle étoit il y a des siècles, donne lieu de croire que de pareils accidens arrivoient plus fréquemment encore dans les temps reculés. Et l'usage où étoient anciennement les Romains, et depuis eux, les Nations septentrionales, (3) de n'employer aux mines que des coupables ou des malfaiteurs, ne permet pas d'en douter.

Il est donc entré dans la sagesse des gouvernemens de porter et ses regards et son attention sur ce genre de travaux ; l'humanité leur en imposoit la loi ; rien pouvoit-il, en effet, plus sensiblement les toucher, que de veiller à la conservation d'hommes qui à ce titre seul, étoient précieux à la société ; tout ne leur ordonnoit-il pas de protéger particulièrement ceux qui voulant bien se livrer à des travaux où la peine, le danger, le péril étoient sans cesse réunis, arrachoient du sein de la terre, toutes ces substances qui ont donné un si grand essort au génie et à l'industrie, qui ont augmenté l'agriculture, agrandi le commerce, et qui par les

---

(1) Près de la barrière d'enfer.
(2) Près de Belleville.
(3) La Suède.

sciences et les arts qu'ils ont fait éclore, ont répandu l'abondance et les richesses ?

Ce moyen de remplir ce but infiniment utile à la société, étoit on sera forcé d'en convenir, l'établissement d'un régime d'administration. Les gouvernemens ou les souverains qui les représentoient, pouvoient seuls le former. Non-seulement ils ont donné des réglemens sur la manière de fouiller les mines et les carrières, mais ils ont assujettis leurs sujets à ne pouvoir entreprendre de pareils travaux, sans en avoir obtenu leur permission. L'usage de cette permission évidemment indispensable et certainement salutaire, est donc de pure discipline, est donc uniquement réglementaire : donc elle n'emporte, ni ne peut emporter avec elle aucune idée de propriété en faveur des Souverains.

Il est, on le sait, des mortels semblables au chien de la fable, qui, ne pouvant consommer un aliment, ne veulent pas souffrir qu'un autre s'en rassasie. Ainsi l'on a vu des propriétaires, ne voulant ou ne pouvant faire usage des substances que la nature avoit placées dans leur champ, s'opposer à ce que d'autres en enrichissent la société.

Cette abnégation du bien général n'a cependant jamais été pour les souverains, un motif de s'emparer des propriétés.

Cela ne veut pas dire que le propriétaire soit le maître d'user ou de ne pas user de sa chose. Les hommes ont admis la distinction des propriétés, mais sous la condition-sous entendue qu'elles tourneroient au profit de la société.

Ainsi l'homme a le droit très-naturel de choisir le mode d'user de sa propriété ; mais il ne

peut en user qu'en vue du bien général. Par exemple il est le maître de semer dans son champ telle ou telle espèce de grains, telle ou telle denrée ou d'y élever des bâtimens ; mais il ne lui est pas permis de couper ses bleds verts, de détruire ses moissons, de mettre le feu à sa demeure.

Par une suite nécessaire, l'homme ne peut pas ne pas cultiver son champ, dès que le bien de la société exige qu'il le cultive. Si ses facultés ne lui en donnent pas le pouvoir, il doit souffrir qu'un autre le mette en valeur : non-seulement c'est le droit naturel et le droit public ; mais notre droit civil en avoit imposé la loi, même en faveur des seigneurs, à cause de leurs droits territoriaux, et des décimateurs, à cause de leurs dixmes.

Il en est de même à l'égard des constructions : s'il faut rebâtir une ville, reconstruire un pont, élever un édifice utile à la société ; et si une terre contient ou les bois ou les pierres nécessaires, il faut que le propriétaire en exploite les bois, qu'il en ouvre les carrières, ou qu'il souffre qu'on exploite les uns, ou qu'on ouvre les autres ; mais on l'indemnise.

La même chose pour les mines : l'or, l'argent, le cuivre servent principalement aux monnoies : ils ont de plus l'avantage, ainsi que le fer, l'étain, le plomb, d'être nécessaires dans les choses usuelles et économiques ; ils sont un des plus vastes champs de la science, une des plus fortes bases du commerce, un des principaux alimens de l'industrie ; par eux se sont élevées toutes sortes de manufactures, toutes sortes d'arts, de professions, de talens, de métiers : rien n'est donc plus nécessaire, plus précieux à la société.

Ainsi l'homme qui a dans sa terre une mine d'or,

mine de fer ou toute autre mine, peut et doit être forcé ou de l'exploiter ou de la laisser exploiter. Ainsi dans les pays marécageux, pays presque toujours privés de bois, si un champ renferme une tourbière, ou le possesseur extraira la tourbe propre à suppléer le bois qu'on n'a pas, ou la société l'extraira à son défaut : tout cela est dans l'ordre; rien ne peut, rien ne doit soustraire à la loi de l'indispensable nécessité.

A dieu ne plaise que nous prétendions confondre dans le droit naturel, l'abus du droit naturel, dans l'intérêt de la société, l'abus de l'intérêt de la société.

Par exemple dans l'art destructeur de la guerre, l'homme emploie cette poudre fatale, dont le nitre est une des parties intégrantes.

On sait que dans notre climat, le nitre se forme dans les habitations des hommes et des animaux, particulièrement dans les lieux bas et humides.

Les décombres des maisons de ville, en fournissent une partie, l'autre, et c'est la plus grande, est prise dans les maisons et bâtimens de campagnes.

Il n'y a point de doute, que dès que le salut de l'état repose en partie sur la poudre de guerre, tout citoyen ne soit obligé de fournir, ou de souffrir que l'on prenne dans ses propriétés, en le dédommageant, ce qui s'y trouve de substances propres à la composer.

Par la même raison, la justice, l'ordre social exigent que le propriétaire ait l'alternative; mais dire aux malheureux propriétaires : les substances nitrifères que la nature a formées dans vos propriétés, sont à vous, mais je vous

défends d'en disposer ; elles ne sont point à moi, mais je m'attribue le droit exclusif de vous les enlever ; sur ce fondement aller de vive force abattre, dégrader, arracher et les murs et le sol de leurs caves, de leurs écuries, de leurs étables, ne pas même épargner la triste demeure où ils doivent reposer ; par une arbitraire autorité, disposer de leurs habitations, long-temps y manipuler ; se servir impérieusement de leurs ustensiles, les détériorer ; en quittant les lieux, laisser les possessions encombrées d'amas énormes de pierres et de terres lessivées ; de toutes ces dégradations, de tous ces dégats, de toutes les consommations inséparables, ne rien réparer, ne rien payer : ou l'on ne s'y connoit pas, ou cela doit s'appeller l'abus de l'intérêt de la société.

Les loix ! sans doute elles réprouvent ces indignités. Mais envain le malheureux a recours au pouvoir : sa lettre est communiquée, le véxateur dicte la réponse, et delà l'impunité. Si dans sa propre maison, il ose élever la voix, des satellites ceints de bandoulières, injurient, menacent, frappent, quelquefois emprisonnent, et toujours : *de par le Roi.* O Louis, ô Roi bien aimé, vous n'avez jamais su que votre auguste nom servit à tant d'injustice et d'inhumanité.

Ce n'est pas tout, dans l'ordre naturel, tout extracteur du Nitre, devroit avoir le droit très-naturel de le fournir tout purifié ; c'est-à-dire, bon à être vendu dans le commerce et à entrer dans la composition de la poudre à tirer ; mais la fiscalité ne calcule pas ainsi : elle veut que le

nitre lui soit livré brut, c'est-à-dire, encore imprégné et du sel marin et de l'eau mère dont il est naturellement accompagné ; en le recevant avec ces deux substances qui lui sont étrangères, et qu'elle sait employer, elle est sure de s'approprier le bénéfice important qu'en auroient obtenu les manipulateurs.

C'est bien-là sans doute encore un abus de ce qu'on peut appeller intérêt de la société. (1)

Or, le développement qu'on vient de donner, prouve que les propriétés sont sacrées dans la main de celui qui les posséde.

Il prouve qu'une Nation, comme corps de Nation, ou le Souverain qui la représente, n'a ni le droit ni le pouvoir d'altérer, de restreindre, ni de partager de plein droit cette propriété ; il prouve que nos Rois n'ont jamais fait cette folle et ridicule distinction d'une propriété intérieure pour eux, et d'une propriété superficielle pour les particuliers.

Mais il prouve à la fois qu'une Nation, ou que les Souverains gouvernans pour elle, ont l'autorité réglémentaire sur ces propriétés, en telle sorte que la manière d'en user, d'en disposer, se rapporte toujours au bien de la société.

D'où l'on peut conclure que soit la redevance du dixième ou autre quotité levée sur le produit des substances intérieures de la terre, soit

---

(1) Qui sait, si les Fiscaux ont jamais tenu compte au Roi, de ce genre de bénéfice. Il est assez peu connu, assez caché pour que l'administration, malgré son extrême surveillance, l'ait ignoré.

la permission de les fouiller accordée même aux propriétaires, pour les substances intérieures de leurs propres possessions, ne sont, ne doivent, ni ne peuvent légitimement être en faveur des Souverains, aucun signe de propriété.

On est loin de vouloir imputer les intentions de ceux qui ont rendu public le Mémoire donné au nom de ce qu'ils appellent *Corps des mines*. Mais il est possible que ce corps des mines jusqu'à présent à-peu-près nul, et se rendant intérieurement ce témoignage de lui-même, ait vu son existence attachée à cette décision; et dès lors ait eu quelque raison de la solliciter. Mais on n'a pas dû croire que l'Assemblée Nationale, avec tant de raison [redacted] circonspecte, et tant de moyens de s'éclairer, se laisseroit engluer aussi facilement.

Depuis quelques années un Citoyen à qui l'on admet de l'intelligence, est, il est vrai, parvenu à faire établir par le Gouvernement, avec le plus grand faste et les dépenses les plus excessives, un laboratoire de chimie dans la Capitale, et à s'y faire nommer Professeur public de Docimasie. (*)

---

(1) La Docimasie est l'art des essais; M. le Professeur a, dit on, commencé par vendre au Roi, sous la réserve de la jouissance, une petite collection de mines qu'il appelloit son cabinet d'histoire Naturelle. Ce cabinet ainsi devenu la propriété du Roi, a été transporté à l'hôtel des Monnoies, où largement payé, M. le Professeur occupe gratis, indépendamment du laboratoire très-somptueusement doré, un vaste et superbe appartement. Il est par venu ensuite à se faire envoyer de toutes les exploitations des mines en France, les plus belles, les plus rares et les

Un autre a eu le même talent pour le titre de Professeur de Géométrie souterraine.

Quelques autres sont également parvenus à se faire instituer, les uns inspecteurs, les autres Ingénieurs des mines.

Mais tout invite à croire qu'on a plutôt voulu donner des places lucratives à des protégés, que former un corps véritablement utile à l'exploitation des mines.

L'art d'essayer les mines, est sans doute très-nécessaire; mais les essais qui s'en font dans les laboratoires de chimie à Paris, ne donnent que les connoissances que peuvent offrir des échantillons particuliers : l'expérience a presque toujours prouvé qu'il seroit très-dangereux, et le plus souvent ruineux pour qui croiroit avoir trouvé une mine, de s'en rapporter à des premiers échantillons, toujours triés dans les plus riches en substances métalliques. Non-seulement il faut des essais réitérés et sur des échantillons divers, pris à des distances différentes, mais il n'y a que les expériences en grand, ou au moins sur plusieurs quintaux de matières, qui, par des résultats con-

---

plus riches collections de mines, qu'il avoit eu soin de demander pour le cabinet Royal de Minéralogie Cependant depuis la révolution, M. le Professeur a, dit-on, fait hommage de ce même cabinet, comme de sa chose, à l'Assemblée Nationale; mais on ne sache pas qu'il ait expliqué, comment et par quel moyen docimastique [car on n'en connoît point en jurisprudence], il avoit eu le droit d'offrir comme sien à l'auguste Assemblée, ce qu'il avoit vendu au Roi, et ce qu'il a reçu comme homme du Roi, à titre de dépôt, pour le cabinet Minéralogique de Sa Majesté.

formes, peuvent assurer que les essais docimastiques ont été exacts, et qu'une mine mérite d'être exploitée. Or, ce n'est point dans la Capitale que ces essais en grand peuvent être faits.

C'est une bien grande illusion de croire que l'on pourra enseigner dans un Cabinet, la science de la géographie souterraine. On peut bien donner une idée vague de la manière de faire usage des instrumens qu'on y emploie; mais la direction et l'inclinaison des veines et des filons, leur attaque et leur poursuite, le creusement des puits, le percement des galeries et leur étançonnement, des courans d'air, enfin l'art d'extraire les substances minérales, sont des choses où l'art ordinaire des fouilles et des constructions est inapplicable; jamais on ne parviendra à les bien enseigner ni à bien s'en instruire, si ce n'est sur les lieux mêmes, et par un travail continu et long-temps pratiqué.

Il faut joindre à ces talens, la science métallique, c'est-à-dire, l'art de fondre les métaux, de les purifier, de les mettre en état d'être employés dans le commerce et dans les arts; il faut sur-tout les posséder, pour aller dans des exploitations et dans des fonderies, y porter un œil d'observation, et en critiquer les travaux.

On a vu de jeunes agréables, qui, après avoir assisté à quelques leçons de chimie dans les laboratoires de la Capitale, ont été pourvus, les uns de brevets d'inspecteurs, les autres de brevets d'ingénieurs des mines. On les a vu dans les provinces courir de mines en mines, sous ombre de les visiter, y donner de les instructions et des conseils. Quelques-uns sur de simples questions

faites à de bons paysans, au seul aspect d'une montagne et à la vue de quelques échantillons, ont tenu pour visitées, des mines qu'on y exploitoit; l'un d'eux, et c'étoit l'inspecteur, au simple coup-d'œil, a décidé mine de cuivre tenant argent, une très-mauvaise pyrite martiale d'où s'est ensuivi la ruine des pauvres crédules, qui, voyant un uniforme et des hommes envoyés par le Gouvernemeut, les crurent plus savans ou plus vrais que le directeur de la mine voisine, qui, charitablement, les avoit détourné de cette exploitation.

Arrivés à cette mine (1), l'une des plus difficiles à étudier, en même temps, l'une des plus intéressantes par sa singularité et sa savante manière d'être exploitée, à peine mirent-ils un jour à la visiter, à voir la fonderie et les travaux métallurgiques qui alors étoient en activité.

On peut donc dire que ces Messieurs ont plutôt fait une course commandée, qu'une visite instructive. Il est cependant à présumer que ces Messieurs ont remis au Gouvernement les Mémoires explicatifs de leurs travaux. (2)

Si c'est-là ce qu'on nomme *Corps des mines*,

---

[1] En Dauphiné.

[2] On doute qu'ils ayent rendu compte du petit incident, qui leur est arrivé dans une ville de garnison. Ces Messieurs faisant front tous ensemble en se tenant sous le bras, alloient et venoient pat les rues, et étoient assez gais; des fusillers après les avoir entouré, les conduisirent chez le Commandant, où peut-être ne savoient-ils pas que leur uniforme leur imposoit le devoir de se présenter.

au moins est-on obligé de reconnoître qu'il s'en faut de beaucoup que son utilité soit démontrée.

C'est particuliérement en Suède, en Saxe, en Hongrie, en Hanovre, en Bohême qu'il existe réellement ce qu'on peut appeller *Corps des mines*.

Chacune de ces puissances, a adopté une manière de régir des mines qu'elle posséde ; mais toutes se rapportent à ce qui va être expliqué.

On distingue deux espèces de membres du corps des mines. Ceux de la plume et ceux du tablier.

Ceux de la plume sont : le Ministre du département, le Directeur général, les Conseillers, les Capitaines, les Receveurs et Contrôleurs du dixième, les Syndics, Secrétaires & Ecrivains, les Directeurs des fonderies, Essayeurs, Auditeurs, &c.

Ceux du tablier sont : le premier Maître des mines, le Vice-maître, le Géomètre souterrein, les Maîtres des journées, Maître des machines et de charpenteries, les Maîtres et Sous-Maîtres mineurs, les Maitres de casseries et de laveries, les Écrivains, les jurés ou inspecteurs, leurs Contrôleurs, &c. tous ces officiers sont choisis parmi les mineurs, et doivent passer par tous les grades des ouvriers.

Le Ministres, Directeur général et les conseillers des mines, composent avec le souverain, le grand conseil des mines. Là sont rendues les ordonnances et décidées les matières les plus importantes sur les mines et les fonderies.

Un second conseil aussi appellé sur-intendance ou chambre des mines, se tient dans le chef-lieu des mines. En Saxe c'est à Freyberg ;

en Hongrie, c'est à Schemintz ; en Hanovre c'est au Hartz. Il est composé des premier et second Capitaine de plusieurs Conseillers de commission, des Administrateurs, Inspecteurs, Adjoints, Maîtres des machines et des mines, &c. Il correspond avec le grand Conseil. Il connoît en détail de toutes les affaires des mines, il a l'inspection sur les maîtrises des mines et des fonderies, sur les galeries Royales, sur les chemins, les eaux, les bois et les forets affectés aux mines et aux fonderies. Les élèves pour s'instruire, et les maîtres mineurs y assistent.

Il y a de plus des maîtrises des mines, et des maîtrises des fonderies.

Ces maîtrises sont reparties par Districts, et ont dans leur arrondissement un certain nombre d'exploitations et de fonderies; elles sont à la proximité des principales exploitations.

Les maîtrises des mines sont composées d'un Maître des montagnes, des Jurés ou des Inspecteurs et de leurs Contrôleurs ; des Géomètres-souterrains, Gardes-magasins, Ecrivains et Receveurs, des Maîtres et Sous-Maîtres des mines et des journées, des Maîtres de Bocards, Laveries et Grillages, des Machinistes, Charpentiers, Maréchaux, &c. On y traite de tout ce qui a rapport aux travaux des mines.

Celles des fonderies sont composées des capitaines des mines, qui en sont les chefs; des Directeurs, Essayeurs, Maîtres des Fonderies, Adjoints, Assesseurs, Ecrivains, Gardes-magasin. On y traite de tout ce qui a rapport aux fonderies.

Voilà en général ce qu'on nomme en Allemagne *Corps des mines.*

Une pareille organisation ne permet pas de croire, que ces corps soient bornés, comme en France, à une petite chymie docimastique, à une géométrie souterraine, démontrée en chambre dans la capitale, et à des courses de quelques élèves, pratiquées dans les montagnes.

Là, depuis le ministre du Souverain jusqu'au dernier ouvrier, toute personne attachée au département des mines doit en connoître le travail.

Tout ce qui s'appelle officier doit être en état de le juger, de le conduire, de faire les essais, &c. tous, jusqu'aux membres du grand-conseil, sont tenus à des visites dans les souterrains. La raison en est simple ; dans les Etats - Germaniques, les mines sont très-abondantes ; elles sont aussi trés-rapprochées et les exploitations très-multipliées ; souvent une seule montagne, un même filon a plusieurs exploitations ; entreprises par des compagnies différentes. Leur exploitation est conséquemment une des principales ressources, leur produit une des principales richesses. Le bien public exigeoit donc que les Souverains donnassent à l'exploitation des mines, l'attention la plus suivie, la protection la plus marquée.

Est-ce là ce qui a donné lieu à la bulle d'or, suivant laquelle l'Empereur a concédé aux Electeurs et aux autres Princes de l'Empire les mines et les minieres? Est-ce là ce qui a donné lieu de dire en Allemagne, que toutes les mines sont des fiefs appartenans aux Souverains ?

Quoiqu'il puisse être, en Saxe, en Hongrie et ailleurs, les souverains donnent les plus grandes facilités, les plus grands secours, soit aux particuliers, soit aux compagnies qui se char-

gent d'exploiter des mines. Par exemple, ils payent ou la moitié ou la plus forte partie, souvent même la totalité des galleries d'écoulement. Comme ces galleries sont particuliérement destinées à l'expulsion des eaux sauvages, à l'extraction des matières, au transport des autres objets d'utilité intérieure, elles sont ordinairement les plus grandes en longueur, hauteur et largeur; leur dimension est de 9 à 10 pieds de hauteur sur 5 de large. Celle de Schemnitz dont nous avons parlé, avoit, il y a quelques années une extension longitudinale de 6000 toises sur une hauteur perpendiculaire de 1344 pieds. Elles sont aussi les plus dispendieuses : la même gallerie de Schemnitz, avoit coûté près de 900 mille livres avant qu'on eut rencontré la veine principale.

Dans des extensions aussi considérables, l'air manque presque nécessairement. Pour se le procurer, on est obligé de creuser des puits de communication avec le jour, ou de faire une double gallerie à côté ou au-dessus de la première, & de pratiquer des percemens de l'une à l'autre. Les souverains se chargent encore de cette dépense.

Ils se chargent de plus, quelques fois à moitié, le plus souvent en totalité, de la charpente nécessaire pour l'étançonnement des puits & des galleries, pour la construction des bocards, des laveries, des fonderies & autres établissemens, &, seuls ils les entretiennent; ils affectent au service des usines, les courans d'eau qui leur appartiennent.

Presque tous ont exempté d'impôts les inté-

ressés, bourgeois & habitans sur les mines en exploitation, & leur ont permis d'établir à leur proximité, des brasseries & des manufactures, & de vendre toutes sortes de boissons, de denrées sans payer aucun droit.

Au lieu d'exiger le dixième qui leur revient sur toutes les matières extraites, ils n'exigent que le trentième ou le quarantième sur celles qui sont en perte; & même dans le commencement des entreprises, ils en font la remise totale.

Ils ont établi une caisse de faveur pour les mines pauvres & en perte; les fonds de cette caisse sont faits avec les dixième, vingtième ou autre quotité des produits qu'ils retirent des mines bénéficieuses.

Ils ont institué, dans chaque mine, une caisse pour les Mineurs invalides & les veuves des décédés au service des mines.

Ils ont fait bâtir à leurs frais presque toutes les fonderies. Les entrepreneurs y apportent leurs matières, elles y sont essayées & fondues, & on leur en paie la valeur.

Or tous ces encouragemens feront croire aisément qu'en Saxe, le Souverain sacrifie tous les ans 45 mille florins au-delà de ce qu'il retire du produit des mines.

Ils persuaderont également sans peine que des mines exploitées par des particuliers, même par des compagnies, ont pu être abandonnées faute de moyens de les continuer, & que les Souverains, dans la vue du bien public de leurs Etats, ont été obligés de s'en mettre en posses-

sion, pour en reprendre les travaux à leur propre compte.

La même chose auroit pu arriver chez nous, si les mines y eussent présenté un aussi grand objet d'utilité qu'en Allemagne.

Mais en France, l'agriculture, le commerce, les sciences, les arts, l'industrie sont à ce beau royaume, ce que les mines & minières sont aux pays septentrionaux. N'en doutons point, c'est une des raisons pour laquelle elles y ont été peu recherchées.

Elles ne sont d'ailleurs ni aussi abondantes ni aussi rapprochées qu'en Allemagne. De là vient que les concessions accordées en France, ne ressemblent en rien aux concessions Germaniques: là elles sont d'une étendue très-restreinte; chez-nous elles sont aucontraire très-vastes.

La nécessité y oblige; sans cela, un entrepreneur pourroit difficilement retirer ses frais. Ayant une plus grande étendue, il ouvre plusieurs mines; si l'une donne du produit, il sert à soutenir celle qui est en perte, ou à faciliter les recherches sur une autre.

Nous n'avons en France aucunes fonderies royales, & nos Rois n'ont jamais sacrifié de fonds pour toutes les sortes d'établissemens, qu'en Allemagne les souverains ont fait faire à leurs frais. Chez nous chaque entrepreneur s'est suffi lui-même; il s'y suffit encore. Il a dans ses établissemens tout ce qu'il lui faut d'hommes instruits, soit pour les travaux souterreins, les puits & les galleries, soit pour les machines hydroliques & autres, soit pour les fonderies, les coupellations, les raffinages, &c. il n'a nul besoin du *Corps des mines.*

Eh de quelle utilité pourroit-il être ? On ne sache pas que jamais les membres qui le composent, ayent, dans leurs courses, manié ni le fleuret ni le marteau ; que nul ait chargé ni mis le feu à la mine, on ne sache pas qu'aucun, excepté peut-être un ou deux, ait arrangé, ait disposé les matières destinées à la fusion, qu'il ait dirigé un fourneau ; qu'il ait décidé de la force du vent, du degré de chaleur, de l'instant du percement, qu'il ait enfin dirigé les travaux de la coupellation.

Il propose de faire prononcer que ses élèves pourront aller s'installer dans les exploitations pour y faire leurs cours minéralogiques, & y séjourner aux frais des entrepreneurs : ainsi, loin de recevoir des indemnités, des encouramens, les entrepreneurs seroient obligés d'être, à leurs frais, les précepteurs de MM. les élèves du *Corps des mines*. N'est-ce pas là proposer une de ces atteintes à la liberté, une de ces anciennes injustices contre lesquelles on s'est si fortement & avec tant de raison récrié ?

Pour que le *Corps des mines* fût d'une utilité réelle, il faudroit qu'il pût être à l'instar de ceux d'Allemagne, il faudroit qu'il pût faire le même service ; or, il ne le fera jamais, tant qu'il n'y aura pas de mines recherchées, de mines découvertes, de mines en exploitation.

On n'a pas besoin de lui pour celles qui existoient avant son institution. Sur le talent minéralique & métallurgique, tous pâliroient devant les chefs de ces établissemens. Mais que MM. du *Corps des mines* parcourent les montagnes ; qu'ils recherchent, qu'ils découvrent des mines ;

ces mines seront exploitées ou par des particuliers ou par des compagnies, ou au compte de la Nation; dans l'un ou l'autre cas, ils pourront former un vrai *corps des mines*; mais vouloir former un *corps des mines*, avant d'avoir des mines à travailler; c'est commencer un édifice par le toit; c'est vouloir être à charge à l'Etat & fouler le Peuple de la manière la plus dérisoire.

Ces réflexions conduisent à dire que sans son intérêt particulier, le *corps des mines* ne se seroit pas avisé de mettre en question si les mines & minières sont une propriété privée, ni de soutenir qu'elles sont une *propriété nationale.*

Ainsi, à proprement parler, l'Assemblée Nationale a, dans cette discussion, à peser l'intérêt particulier de ce *corps des mines*, & le droit d'une propriété qu'elle a décidé sacrée, qu'elle a décrété inviolable, & sur laquelle repose la tranquillité de l'Etat.

Nous le répétons, la terre est l'héritage de l'homme, quand il l'a reçue des mains du Créateur; il l'eut pour l'a remplir & se l'assujettir; ainsi l'homme qui devient propriétaire d'un coin de terre, en devient propriétaire jusqu'au centre, c'est le vrai principe, c'est le droit le plus ancien, le plus naturel, le seul qui ait jamais été adopté, le seul adoptable. Donc les mines & minières font partie de sa propriété; donc elles ne peuvent ni ne doivent être déclarées propriétés nationales.

De l'Imp. de Girouard, *r. du Bout-du-Monde n°.* 47

672